



Arrêt

n° 247 287 du 12 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE BROUWER, avocat, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité marocaine, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire du village de Anoun Daoud, dans la municipalité de Chtouka Ait Baha, dans la région d'Agadir.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

A l'âge de 7 ans, vous auriez eu des relations sexuelles avec un ouvrier de votre père qui dormait dans la même chambre que vous. Votre frère [H.] aurait découvert votre relation et vous aurait battu. Il vous aurait brûlé au niveau du cuir chevelu. Votre père n'aurait pas été mis au courant de votre relation avec l'ouvrier.

Suite à cette découverte, vous auriez été amené chez votre soeur [R.] à Chtouka Ait Baha. Vers l'âge de 9-10 ans, vous auriez débuté une relation avec le beau-frère de votre soeur. Ce dernier se serait rendu dans votre chambre la nuit. Votre soeur vous aurait surpris en plein acte. Elle et son mari vous auraient battu.

En 2000, quand votre soeur [R.] en aurait eu assez de vous, elle vous aurait envoyé chez votre autre soeur [F.], au village de Biougra. Vous auriez fait la connaissance d'un homme qui aimait fréquenter les garçons. Votre soeur vous aurait frappé et vous aurait amené à la gendarmerie pour que les policiers refassent votre éducation. Vous y seriez resté 2 jours avant retourner chez votre soeur. Lors d'un anniversaire, vous auriez fait la connaissance d'un homme qui avait plusieurs fermes et vous auriez débuté une relation avec lui. Quand votre soeur l'aurait appris, elle vous aurait brûlé avec des piques de brochette en métal. Elle vous aurait battu et vous aurait empêché de sortir.

Trois à quatre mois plus tard, en 2006, vous seriez parti à Agadir où vous auriez fait la connaissance d'un belge homosexuel sur la plage. Vous auriez tous deux été arrêtés par la police. Celle-ci vous aurait mis dans leur voiture et le Belge aurait donné de l'argent à la police. Vous auriez été libéré à condition de ne plus recommencer dans les 6 mois. La police aurait appelé votre soeur et, lorsque vous seriez rentré, vous auriez reçu des coups. Votre soeur [F.] aurait appelé votre frère [H.] qui vous aurait frappé avec une sandale. Elle vous aurait ensuite fermé la porte de sa maison.

En 2007, vous seriez parti à Casablanca. Vous auriez travaillé dans le commerce et fait une école de coiffure. Etant donné que vous aviez dans cette ville 5 cousins maternels et votre frère [A.], vous auriez fait attention et n'auriez plus eu de relation.

En mai 2011, vous auriez quitté Casablanca en avion pour vous rendre en Turquie. Vous auriez ensuite pris un bateau pour rejoindre la Grèce et un camion pour l'Italie. En covoiturage, vous seriez d'abord arrivé en France et ensuite en Belgique en août 2011.

En Belgique, vous auriez entretenu une relation de 2011 à 2012 avec un homme nommé [L.], rencontré au Samu social. Vous auriez rencontré également des personnes homosexuelles sur Internet et vous vous seriez rendu chez elles. Vous auriez eu des relations avec des travestis.

En septembre 2016, vous vous seriez rendu au Pays-Bas pour introduire une demande de protection internationale sur base d'une conversion religieuse. Vous auriez reçu une décision négative à cette demande.

Le 9 novembre 2016, vous avez été écroué à la prison de Saint-Gilles pour des faits de catégories suivantes : vol avec effraction ou menaces ; en bande, à l'aide de violences ou de menaces ; étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; vol avec effraction, escalade, fausses clefs ; tentative de crime ; auteur ou coauteur. Vous avez été condamné à une peine de 5 à 7 ans de prison.

Vous avez été transféré à la prison de Ittre, selon vos déclarations le 15 mars 2018. Le 17 octobre 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belge, après avoir parlé à votre codétenu de la prison de Saint-Gilles qui serait homosexuel.

Le 11 décembre 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande de protection internationale. Le 21 décembre 2018, vous avez introduit un recours contre ladite décision. Dans votre requête, vous ajoutez qu'à l'âge de 6 ans, vous auriez été violé par votre frère [H.] à deux reprises. Vous en auriez parlé à votre mère. Après avoir commis ces faits, votre frère aurait commencé à vous battre et aurait craint que vous ne divulguiez ce qui se serait passé à votre père. Votre frère [H.] aurait fini par quitter la maison pour travailler ailleurs. Durant son absence, un ouvrier serait venu le remplacer dans les travaux agricoles.

Dans son arrêt n° 229 941 du 9 décembre 2019, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général et demandé à ce qu'il soit procédé à des mesures d'instructions

complémentaires portant sur votre parcours en Belgique en lien avec votre orientation sexuelle, sur votre profil médical dont l'impact d'addictions éventuelles, sur l'attestation émanant de votre codétenu et sur les violences qu'aurait commis votre frère [H.] à votre rencontre. Le Conseil souligne la nécessité de cerner votre degré d'illettrisme et de prendre adéquatement en considération votre niveau d'éducation dans l'examen de ces questions. Dans sa note complémentaire du 28 février 2019, votre conseil indique que vous auriez entretenu une relation avec votre codétenu, Monsieur [B.A.M.].

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous déposez la première page de votre passeport (copie), trois documents de CPAS (copies), un document d'hôpital (original), une attestation médicale (original), un rapport de Trait d'union intitulé « La santé mentale » (copie), un courrier de l'asbl SASB (copie), 3 articles de presse sur les demandeurs d'asile homosexuels aux Pays-Bas (copies), un rapport du Professeur Hynd Ayoubi Idrissi intitulé « Etude sur la violence sexuelle à l'encontre des enfants au Maroc » (copie), un rapport d'Asylos intitulé « Morocco : The discrimination, violence, and protection situation for gay men » (copie), un rapport du service d'immigration danois intitulé « Moraocco : Situation of LGBT Persons » (copie), un courrier de votre codétenu Monsieur [B.E.M.] auquel est joint son attestation d'immatriculation (copie), une fiche de la prison de Saint-Gilles reprenant la liste de vos codétenus (copie), 2 attestations de l'asbl Capiti (copie et original), une attestation de l'asbl Apres (original) et deux fiches d'inscription à des formations en alphabétisation (copies).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Votre conseil signale les conditions pénibles dans lesquelles s'est déroulé le premier entretien personnel. Si le Commissariat général ne conteste pas les conditions carcérales, il ne peut être rendu responsable du fonctionnement de la prison de Ittre. L'officier de protection ayant procédé au premier entretien a mis tout en oeuvre afin que celui-ci se déroule dans les meilleures conditions possibles. Quant au deuxième entretien personnel, force est de souligner que le Commissariat général a fait le nécessaire pour que l'entretien puisse se dérouler dans des conditions adéquates (cf. échanges de courriers avec la prison de Ittre, dossier administratif). Le choix du local de l'entretien a été déterminé par la direction de la prison de Ittre en concertation avec un médecin.

Par ailleurs, le Commissariat général note que, en début d'entretien, vous avez confirmé que vous étiez en mesure de faire votre entretien personnel, qu'il n'y avait pas d'éléments qui vous empêcheraient de faire cet entretien et que, hormis du café et des cigarettes, vous n'aviez pas pris de médicaments ou autres substances (notes de l'entretien personnel du 03/02/2020, p. 3 et 4). Le médecin de la prison a fait savoir que vous aviez des difficultés à rester assis longtemps. Il vous a ainsi été signalé que si vous aviez besoin de vous lever ou d'autres choses, il ne fallait pas hésiter à le faire savoir à l'officier de protection. Il vous a également été demandé de signaler immédiatement tout mot ou question que vous ne comprendriez pas (notes de l'entretien personnel du 03/02/2020, p. 4). Pour tenir compte de votre vulnérabilité liée à votre degré d'instruction, de nombreuses questions ont été reformulées, reprécisées et recontextualisées lorsque cela a été estimé nécessaire. En fin d'entretien, vous avez confirmé avoir bien compris toutes les questions qui vous avaient été posées, avoir compris l'interprète durant tout l'entretien, n'avoir pas de commentaires à faire sur le déroulement de l'entretien et avoir pu parler de tous les éléments à la base de votre demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel du 03/02/2020, p. 11). Hormis sur le local d'entretien, votre conseil n'a pas fait d'autres commentaires sur le déroulement de l'entretien (notes de l'entretien personnel du 03/02/2020, p. 12). Enfin, il a été tenu compte de votre niveau d'éducation dans l'évaluation de vos déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous êtes entré et avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez être homosexuel et avoir été victime de viols et de maltraitances.

Concernant votre profil médical, et notamment l'impact d'addictions éventuelles, relevons d'abord que vous ne présentez aucun élément concret permettant de démontrer que vous auriez été influencé par des addictions de telle manière qu'elles vous auraient empêché de présenter de manière cohérente et complète l'ensemble des éléments de votre demande de protection internationale. Vous déposez 2 attestations de suivi par l'Asbl Capiti active dans le domaine de la toxicomanie (document 13, farde verte), toutefois elles restent muettes quant à une éventuelle incidence de votre état de santé sur votre capacités à relater les événements qui fondent votre demande de protection internationale. D'autre part, questionné au sujet de vos addictions lors de votre deuxième entretien, vous soutenez que, avant d'être emprisonné, vous buviez de l'alcool mais maintenant plus rien et qu'il vous arrive de prendre du hash quand vous voulez dormir, pas pour circuler (notes de l'entretien personnel du 03/02/2020, p. 4). Il ne peut dès lors être raisonnablement conclu que votre état physique et mental vous aurait empêché de soutenir valablement votre demande.

Concernant votre niveau d'éducation, même si le Commissariat général ne remet pas en cause votre degré d'instruction peu élevé, il estime néanmoins nécessaire de relever les points suivants pour une analyse pertinente de votre demande de protection internationale. Il apparaît en effet que vous avez pu terminer la 6ème primaire et que vous avez pu achever avec succès votre formation en coiffure (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 6 et du 03/02/2020, p. 4). Vous avez pu étudier chez vos deux soeurs jusqu'à l'âge de 15 ou 16 ans (notes de l'entretien personnel du 03/02/2020, p. 4). Relevons également que, au Maroc, vous avez travaillé 2 ans et demi à 3 ans dans le commerce, chargé d'acheter et de revendre des vêtements, et que vous vous occupiez de l'argent dans les caisses (notes de l'entretien personnel du 03/02/2020, p. 5). Il apparaît en outre que vous avez travaillé dans la coiffure, dans les marchés en Belgique et dans une société de portes et fenêtres avec un belge (notes de l'entretien personnel du 03/02/2020, p. 5). Par ailleurs, le Commissaire général souligne que vous savez utiliser des sites de rencontres (notes de l'entretien personnel du 03/02/2020, p. 6) et vous rendre chez des personnes qui vous auraient donné leur adresse à différents lieux en Belgique (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 7 et 21). Vous pouvez taper des messages en arabe et les faire traduire en français pour communiquer sur des sites de rencontre (notes de l'entretien personnel du 03/02/2020, p. 6). A lueur de ces éléments, le Commissariat général estime que vous avez un certain nombre de ressources et que votre degré de vulnérabilité reste limité.

De l'appréciation du Commissariat général, la spécificité de votre profil personnel, liée à votre niveau d'éducation peu élevé et à votre situation précaire en Belgique, ne permet pas d'expliquer les incohérences, contradictions et inconsistances sur des points majeurs de votre récit, telles que relevées et développées dans les paragraphes infra.

Au sujet de votre orientation sexuelle, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et sur son parcours relatif à son orientation sexuelle. Or, en prenant en considération votre profil personnel, force est de constater que vous ne livrez pas un tel récit.

Tout d'abord, questionné sur votre première expérience qui vous a conduit à vous interroger sur votre attirance pour les hommes, vous répondez que c'était quand vous êtes arrivé en Belgique car vous aviez plus de liberté (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 11). Quand la question vous est reposée, vous répondez que ce qui vous a fait penser que vous aimiez les hommes est le fait que vous couchiez avec les hommes (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 11). Lors de votre deuxième entretien personnel, vous déclarez que ce n'est que quand vous êtes arrivé en Europe que vous avez su « cette histoire d'homosexualité » (notes de l'entretien personnel du 02/03/2020, p. 8). Au vu de votre profil, le Commissariat général n'attend pas de vous une introspection poussée, mais il reste

néanmoins étonné que vous ne vous soyez interrogé sur votre orientation sexuelle qu'après votre arrivée en Europe, alors que vous auriez eu de nombreuses relations avec les hommes au Maroc, aussi bien consenties que non consenties. Notons que vous déclarez ensuite que vous vous êtes vu comme homosexuel depuis que vous avez ouvert les yeux. Un tel manque de constance et de cohérence dans vos déclarations successives remet encore en doute, votre orientation alléguée (notes de l'entretien personnel du 02/03/2020, p. 8).

Lors de votre deuxième entretien personnel, le Commissariat général vous a donné l'occasion de vous exprimer sur l'agression de votre frère, élément déclencheur de vos problèmes liés à votre orientation sexuelle. Or, force est de relever qu'aucun sentiment de vécu ne ressort de vos déclarations, alors que les questions vous ont été reformulées à plusieurs reprises : « Vous m'avez dit que vous vous souvenez de ce qui vous est arrivé, racontez-moi ? Quand mon frère a abusé de moi, ma mère l'a vu et elle s'est disputée avec lui. Vous pouvez me parler plus de ce moment ? Ça me gêne. Qu'est-ce que vous pouvez me dire ? un enfant qui a été violé, que voulez-vous qu'il ressente. Dites-moi ce que vous avez ressenti ? J'ai senti qu'il fallait que je grandisse pour quitter le pays. Vous vous êtes encore dit autre chose ? J'étais jeune, pas comme maintenant. Quelque chose qui me blesse et que je me répète. Est-ce que cette expérience a eu une influence sur votre orientation sexuelle ? oui, oui Expliquez-moi ? Quand j'ai eu le problème avec mon frère, ils m'ont envoyé chez ma sœur à [C.]. Là, j'ai rencontré le frère de son mari qui est homo. Encore d'autres problèmes qui se sont ajoutés aux problèmes existants. » (notes de l'entretien personnel du 03/02/2020, p. 8).

Par ailleurs, vous ne permettez pas de comprendre comment votre viol a influencé votre orientation sexuelle : « Moi-même je ne comprends pas. Quand je réfléchis, mon cerveau s'arrête et de je me demande qui je suis et d'où je viens ». Questionné sur votre cheminement, vous vous limitez à répondre « moi, je suis comme ça. Je suis homo. Chacun sa vie » (notes de l'entretien personnel du 02/03/2020, p. 9).

A la question de savoir ce que vous ressentez pour les personnes de votre sexe, vous dites ne pas savoir l'expliquer et que vous ressentez quelque chose. Lorsque la question vous est posée pour les personnes de sexe opposé, vous répondez que vous ne ressentez rien et que vous ne sortez pas avec les femmes, mais plutôt avec les travestis (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 12 et du 03/02/2020, p. 9). Interrogé sur ce qui vous plaît chez les travestis, vous répondez : « tout, la poitrine, j'aime tout » (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 18). Cependant, le Commissariat général rappelle que les travestis n'ont pas de poitrine contrairement aux transsexuels. Cet amalgame est incompressible au vu de vos expériences personnelles et fortes alléguées avec la communauté travestie de Belgique puisque vous prétendez que les travestis vous plaisent, avoir des relations sexuelles tarifées avec eux et que vous avez bien défini les travestis comme « ceux qui s'habillent en femme » (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 17 et 18).

A propos de vos réponses à ce sujet, votre conseil, dans sa requête du 21 décembre 2018 (cf. p.15), signale que les notes de l'entretien prises par le Commissariat général comportent des erreurs de transcription. A la question « Qu'avez-vous pensé en découvrant que vous aimiez les hommes ? Que vous êtes-vous dit ? », les notes indiquent « Je me suis dit seulement que j'étais une femme. » Votre avocate signale que vous auriez répondu « Je me suis dit si seulement j'étais une femme », ce qui changerait sensiblement le sens, et fait référence aux notes manuscrites qu'elle a elle-même prises. Or, il ressort que ses notes personnelles sont cachées par une bande noire précisément sur cette partie, masquant la réponse qu'elle a notée, (cf. notes de votre conseil, dossier administratif), ce qui ne peut nullement démontrer l'erreur de transcription qu'elle relève.

Même si le Commissariat général n'attend pas de vous une introspection poussée au vu de votre profil, il estime néanmoins que l'absence du moindre questionnement sur votre orientation sexuelle dans un contexte où cette orientation n'est pas tolérée socialement et légalement ne permet pas de croire à votre homosexualité alléguée.

Au sujet de vos différents partenaires et relations, le Commissariat général constate que vous tenez des propos particulièrement vagues, sommaires et dépourvus de sentiments de vécu. Ils contiennent également de nombreuses contradictions et invraisemblances.

Concernant le viol de votre frère [H.], le Commissariat général note d'abord l'omission de cet événement lors de votre premier entretien personnel alors qu'il s'agirait de l'élément central de votre récit. Questionné sur cette omission, vous répondez que vous aviez peur que votre frère l'apprenne, que vous

aviez honte et que vous n'osiez pas parler à une femme de vos relations avec les hommes (notes de l'entretien personnel du 03/02/2020, p. 10). Votre réponse est peu convaincante étant donné qu'il vous avait été bien signifié dès le début que l'entretien était confidentiel (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 2) et que vous avez pu vous exprimer sur d'autres sujets qui sont tout aussi délicats tels que le viol par l'ouvrier, vos relations avec d'autres hommes et les maltraitements de votre frère [H.]. Ensuite, malgré les nombreuses questions posées, vous vous limitez à quelques faits succincts sans pouvoir raconter votre ressenti sur cet événement (cf. supra) et vos propos ne permettent pas au Commissariat général de comprendre l'influence et l'impact de ce viol sur votre orientation et sur votre parcours de vie (notes de l'entretien personnel du 03/02/2020, p. 8 et 9).

Au sujet de l'ouvrier qui travaillait chez votre père, vous dites d'abord que vous aviez des activités sexuelles avec lui (questionnaire CGRA), ensuite vous parlez de viol (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 9) et finalement vous déclarez que vous étiez consentant (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 12). Même si le Commissariat général est conscient qu'une relation peut être difficilement définissable à l'âge de 7 ans, toutefois, de telles divergences dans vos déclarations et le fait que vous ne puissiez pas parler de cette relation autrement que par quelques faits succincts - « j'étais à l'école, lui travaillait. On dormait dans la même chambre et un jour on a couché ensemble » (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 11) « Parlez-moi de votre relation avec l'ouvrier ? Oui, il travaillait pour nous. Mon père est agriculteur. Il aidait et on dormait dans la même chambre et c'est tout » (notes de l'entretien personnel du 03/02/2020, p. 10) - ne permettent pas au Commissariat général de croire en l'existence de cette relation. Par ailleurs, votre conseil dans la requête soutient qu'aucune question n'a été posée afin de vérifier que vous compreniez bien le mot « consentement », or il apparaît de vos deux entretiens que vous comprenez bien ce mot : « Vous étiez consentant ? oui, je voulais. Vous vouliez alors que vous aviez 7 ans et l'homme 32 ans. Vous étiez consentant ? 7 ans c'était quand j'étais chez ma mère et après j'avais 9-10 ans et lui 32-33 ans. Et à 9-10 ans ? C'était moi qui voulait aller coucher avec lui. » (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 11-3), « Ça veut dire quoi quand je dis « êtes-vous consentant ? » ? oui, ça veut dire est-ce que je voulais aller avec les hommes, oui, je le voulais. » (notes de l'entretien personnel du 03/02/2020, p. 6).

Par ailleurs, toujours concernant votre relation avec l'ouvrier, le Commissariat général relève que le récit que vous avez tenu à l'Office des Etrangers diffère grandement de celui que vous avez relaté au Commissariat général. Ainsi, durant votre audition à l'Office des Etrangers, vous avez maintenu que « Ce sont les personnes du village qui ont dénoncé à ma famille que j'avais des activités sexuelles. Mon père m'a alors déposé chez ma sœur [R.]. » Or, devant le Commissariat général, vous soutenez que c'est votre frère qui vous a surpris avec l'ouvrier et que votre père n'a jamais été mis au courant de cette relation (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 10 et 11). Face à ces contradictions, vous vous limitez à maintenir votre deuxième version et ajoutez que votre père vous a envoyé chez votre sœur pour les études (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 11 et 12). Toutefois, cette dernière version ne peut non plus être compatible avec celle de l'Office des Etrangers où vous aviez bien mentionné une relation de cause à effet entre la découverte de vos activités sexuelles et le départ chez votre sœur demandé par votre père. Rappelons qu'il vous a été demandé si vous aviez des commentaires à faire par rapport au questionnaire rempli par l'Office des Etrangers et que vous avez répondu : « Elle était claire, honnête », « Tout était bien » (notes de l'entretien personnel, p. 3). Le Commissariat général ajoute que, lors de votre deuxième entretien, vous déclarez que personne n'était au courant de votre relation avec l'ouvrier (notes de l'entretien personnel du 02/03/2020), alors que lors de votre premier entretien personnel, vous soutenez que « Elle [votre sœur [R.]] savait ce qui m'était arrivé avec l'ouvrier. » (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 10).

Bien que le Commissariat général est conscient que ces faits se seraient produits lorsque vous étiez très jeune, force est néanmoins de relever que vos propos à ce point divergents et lacunaires sur des points centraux de votre récit ne permettent pas au Commissariat général d'accorder de crédit à vos agissements aussi bien par votre frère que par l'ouvrier et, par-là, à la succession des événements qui en découlent. Votre conseil souligne le caractère traumatisant de ces viols pour expliquer les incohérences de votre récit, toutefois rappelons que vous ne déposez aucun document probant qui attesterait de votre état psychologique, ni qui indiquerait que vous seriez dans l'incapacité de fournir un récit cohérent.

Quant aux relations que vous auriez entretenues par la suite au Maroc, vos propos de nouveau particulièrement succincts, dépourvus de sentiments de vécu et centrés sur les actes sexuels (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 13 à 15) ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos. Notons également des incohérences sur des moments clés de vos relations. Ainsi, concernant l'homme qui avait des fermes, le Commissariat général constate une divergence dans vos propos

concernant la manière dont vous auriez découvert son homosexualité. Vous déclarez d'abord que vous saviez qu'il était homosexuel par ses amis « Comment avez-vous su qu'il était homosexuel ? parce qu'on m'a déjà parlé de lui. Qui ? ces amis. » (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 14) et ensuite vous dites que c'est le jour où vous avez été invité à l'anniversaire d'une connaissance commune que vous avez découvert son homosexualité « [...] Et c'est là, il m'a amené à cet anniversaire mais on se connaissait du quartier. Mais c'est ce jour-là que j'ai su qu'il était homosexuel » (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 15). Face à cette contradiction, vous répondez que vous le saviez avant mais que c'est à ce moment qu'il vous l'a montré (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 15), ce qui est divergent avec vos déclarations précédentes. En outre, la manière dont vous vous êtes révélés votre attirance commune « Il buvait. Et moi, j'étais déjà homosexuel car je sortais avec les hommes et j'ai couché avec lui » (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 15) paraît peu convainquant dans le contexte marocain où l'homosexualité serait réprimé légalement, religieusement et socialement.

Questionné sur vos sentiments pour les hommes avec lesquels vous auriez entretenu une relation, vous déclarez que vous en aviez pour le beau-frère de votre soeur et l'homme rencontré à l'anniversaire. Toutefois, lorsque le Commissariat général vous demande de parler de ce que vous aimiez chez la personne rencontrée à l'anniversaire, vous vous contentez de répondre « J'aimais coucher avec lui, de baiser avec lui » (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 15). Vous dites que vous ressentiez la même chose pour le beau-frère de votre soeur (notes de l'entretien personnel, p. 15). Questionné sur les discussions avec vos partenaires sur vos orientations sexuelles, vous donnez des réponses telles que « Je ne sais pas », « Je ne suis pas psychologue », « On ne parlait pas de cela », « Homosexuel, c'est homosexuel », « On faisait ce qu'on faisait et c'est tout » (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 15 et 16). Un tel manque de sentiments de vécu et votre absence totale de discussion au sujet de vos relations qui sont considérées comme hors normes, et ce, même avec des hommes pour lesquels vous affirmez avoir des sentiments, ne peuvent refléter l'existence de réelles relations.

A propos de votre relation avec votre codétenu, Monsieur [B.A.M.], le Commissariat général relève que, même si vous aviez bien mentionné avoir été dans la même cellule qu'un détenu homosexuel, vous n'avez jamais signalé lors de votre premier entretien personnel que vous aviez eu une relation intime avec cette personne alors que l'occasion vous a bien été donnée : « J'étais avec quelqu'un de homosexuel avec moi dans la cellule », « parce que j'avais mon codétenu à Saint-Gilles qui est homosexuel, qui me parlait de ses problèmes et parlé des miens » (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 7). Lorsqu'il vous avait été demandé si vous aviez eu une relation continue avec une personne en Belgique, vous parliez uniquement de [L.] avec lequel vous avez eu une relation de 2011 à 2012 et vous mentionniez les hommes que vous vous auriez rencontrés sur internet (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 22). Confronté à votre omission, vous vous limitez à répondre que le Commissariat général ne vous a peut-être pas posé la question (notes de l'entretien personnel du 03/02/2020, p. 7), or comme relevé ci-avant, la question a été clairement abordée. Ce n'est que dans la note complémentaire du 28 février 2019 que votre avocate fait connaître l'existence d'une relation sentimentale entre vous et votre ancien codétenu, Monsieur [B.A.M.]. Cette omission remet d'ores et déjà en doute l'existence de cette relation.

Ensuite, force est de relever que, sur cette relation également qui est pourtant la plus récente, vous restez tout aussi vague et succinct. Aucun sentiment de vécu ne ressort de nouveau de vos déclarations : « Parlez-moi de votre codétenu. Il était avec moi en prison. Il était au préau. Une semaine plus tard, je l'ai fait venir dans ma cellule et on a formé un duo. Parlez-moi de votre relation avec lui. Relation, un ami, lui et moi. Lui aussi est homo. On a couché ensemble, plus d'une fois. Que ressentiez-vous pour lui ? il est gentil. [...] Qu'est-ce qu'il vous plaisait en lui ? il est comme moi, homo. Parlez-moi de lui. Que voulez-vous que je dise. Sa vie personnelle ou quoi ? oui, par exemple. Je ne sais rien de lui. Il était quelqu'un de bon. Il était gentil avec moi. Je suis toujours en contact avec lui. » (notes de l'entretien personnel du 03/02/2020, p. 7).

En outre, vous déclarez que votre relation aurait duré 7 ou 8 mois et que durant tout ce temps, vous seriez restés dans la même cellule avec lui : « Combien de temps a duré votre relation ? 8 mois, 7 ou 8 mois. Combien de temps êtes-vous restés dans la même cellule ? tout ce temps. Jusqu'à ce qu'il sorte » (notes de l'entretien personnel du 03/02/2020, p. 7). Toutefois, la fiche de la prison que vous avez déposée indique que vous étiez dans la même cellule du 5/07/2017 au 26/09/2017, donc 2 mois et 3 semaines, et du 22/12/2017 au 23/01/2018, donc 1 mois. Ainsi, contrairement à ce que vous avez déclaré, vous seriez resté au total moins de 4 mois dans la même cellule et cela, de manière discontinue. Cette imprécision sur des faits aussi centraux et récents de votre récit convainc le

Commissariat général du peu de crédit à accorder à votre relation. Pour terminer, alors que vous déclarez que c'est votre discussion avec votre codétenu qui vous aurait fait comprendre vos droits en tant qu'homosexuel et de la possibilité d'introduire une demande de protection internationale en Belgique (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 7), vous attendez le 17 octobre 2018, donc environ un an après votre rencontre avec votre codétenu, pour introduire votre demande. Une telle attitude est totalement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne savez que très peu de choses sur la situation des homosexuels. Vous ne connaissez aucun endroit où les homosexuels de votre pays peuvent se rencontrer et que vous n'avez jamais, ni même essayé, de vous renseigner sur ces lieux, vous contentant de citer quelques plages de tourisme sexuel (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 16 et 18). De plus, vous ne vous seriez même jamais posé la question de savoir si l'homosexualité est permise par votre religion (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 17). Vous ne savez citer aucune personne connue ou non qui aurait rencontré des problèmes en raison de son homosexualité, hormis votre codétenu de la prison de Saint-Gilles (notes de l'entretien personnel, p. 17), alors qu'il existe de nombreux cas de condamnations au Maroc relayées par la presse marocaine et étrangère (COI Focus, Maroc, l'homosexualité, 13/2/2015, p. 5 à 7). Lorsque le Commissariat général vous demande s'il existe de associations pour aider les homosexuels au Maroc, vous répondez « Jamais » (notes de l'entretien personnel, p. 18). Pourtant, il existe bien au Maroc des associations de défense des LGBT, notamment l'organisation Kifkif, et des activités de sensibilisation aux droits des homosexuels (COI Focus, Maroc, l'homosexualité, 13/2/2015, p. 11, 12 et 14). Même si vous n'avez pas reçu une éducation élevée, il reste étonnant que vous n'ayez même pas pris la peine de vous informer sur la situation des homosexuels dans votre pays, par exemple auprès de vos partenaires, ou que vous n'ayez jamais eu écho de cas médiatisés. Votre comportement est d'autant plus incompréhensible que vous déclarez avoir vécu et travaillé de nombreuses années dans une grande ville comme Casablanca.

En outre, au vu de votre parcours personnel en Belgique (notes de l'entretien personnel du 03/02/2020, p. 5 et 6), le Commissariat général comprend difficilement que vous restiez dans incapacité de citer un seul nom de bar de manière précise (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 21), vous contentant de citer des noms de lieux de manière vague relativement bien connus du grand public bruxellois, comme la Bourse, le Commissariat, la grande place à Yser, un grand salon à la Porte de Hal ou le Parc Royal (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 18 et 21). A ce propos, notons que votre codétenu de prison à Saint-Gilles, qui était homosexuel, aurait tout à fait pu vous donner ce type d'information puisque vous discutiez de ce sujet avec lui (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 7). Par ailleurs, vous dites que vous faisiez la connaissance de gays sur des sites de rencontres mais force est de constater que le site Tchatche ou Coco que vous utilisiez sont des sites de rencontre pour tous (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 21 et du 03/02/2020, p. 6). Il est étonnant que, au vu de vos expériences avec de nombreux partenaires en Belgique, dont un certain nombre rencontré sur Internet, vous n'ayez pas échangé sur des sites de rencontre spécifiques pour les homosexuels, qui sont pourtant nombreux en Belgique, tels que gay.be ou betolerant.be. A ce propos, relevons que vous ne présentez aucune preuve de vos nombreux échanges sur les sites de rencontres, expliquant que vous n'avez pas réussi à vous connecter à votre profil (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 21 et du 03/02/2020, p. 6).

De l'appréciation du Commissariat général, votre niveau d'étude peu élevé et votre parcours de vie ne permettent pas d'expliquer un tel désintérêt pour l'homosexualité dans votre pays et dans votre pays d'accueil. Pour terminer, soulignons que, si vous aviez réellement été victime des persécutions que vous alléguiez, il est tout à fait illogique que, lorsque vous devenez majeur, vous choisissiez de vous rendre dans une ville où sont présents votre frère Abdellah et vos cousins qui auraient pu s'en prendre à vous ou communiquer votre présence aux autres membres de votre famille que vous déclarez craindre (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 10 et 18).

Quant à votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine, le Commissariat général souligne tout d'abord que, selon vos déclarations, aucun de vos quatre partenaires au Maroc n'a rencontré de problèmes en raison de ses activités sexuelles homosexuelles, ce qui démontre que l'homosexualité est partiellement admise dans votre pays. Rappelons que l'homosexualité de votre partenaire qui avait une ferme était connue de tous (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 14). Il relève que, même si vous avez été arrêté par la police, vous n'avez eu qu'une mise à l'épreuve et n'avez pas été emprisonné

malgré que vous ayez été surpris juste après vos ébats. Vous déclarez craindre votre famille, mais force est de constater que, durant les dernières années où vous avez vécu à Casablanca, aucun membre de votre famille ne s'en est pris à vous (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 19), alors que votre frère [A.] et cinq cousins maternels résidaient également dans cette ville. D'ailleurs, lorsque vous êtes arrivé à Casablanca, vous êtes allé demander de l'aide à votre frère, ce qui démontre que vous ne nourrissiez pas à son égard une crainte de persécution telle que définie par la Convention de Genève (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 19) et d'autant que, encore aujourd'hui, c'est lui qui vous passe votre mère au téléphone lorsque le téléphone de cette dernière est éteint (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 4 et 5). Le Commissariat général arrive à la même conclusion au sujet de votre relation avec votre soeur [S.] et votre frère [I.] en Belgique, puisque, lorsque vous êtes arrivé sur le territoire belge, c'est de leur part que vous espériez obtenir de l'aide (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 7). D'ailleurs, vous avez gardé de très bonnes relations avec votre soeur en Belgique jusqu'à votre emprisonnement et vous continuez à garder des contacts avec son mari (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 5). Lorsque le Commissariat général vous demande de vous exprimer sur vos craintes en cas de retour au Maroc, vous dites que vous ne pourriez pas vivre la vie que vous voudriez, vivre avec votre mère, que vous considérez ne pas avoir de soeurs et frères, vous parlez d'héritage, de manque de logement et l'absence de soutien de votre famille (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 19). Force est de constater que, même à considérer que vous auriez de relations difficiles avec votre famille et notamment votre frère [H.], les faits que vous invoquez en peuvent être assimilés à des craintes fondées de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à des risques réels de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De l'ensemble des éléments relevés ci-avant et en tenant compte de votre profil particulier, le Commissariat général estime que votre homosexualité alléguée ne peut être considérée comme crédible et que les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre orientation sexuelle ne peuvent être tenus pour établis.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment l'appréciation du Commissariat général. La première page de votre passeport ne fait qu'attester de votre nationalité et de votre identité, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Notons toutefois qu'il ressort de votre dossier administratif que vous avez donné des noms, prénoms et dates de naissance différents aux autorités belges (farde bleue). Les documents de CPAS attestent de votre demande d'aide sociale, ce qui le Commissariat général ne conteste pas. L'attestation de l'hôpital indique que vous avez été pris en charge par les services d'urgence, mais elle ne permet pas de démontrer, comme vous le prétendez, que vous étiez en compagnie de travestis lorsque vous avez été blessé (notes de l'entretien personnel du 28/11/2018, p. 9). L'attestation du médecin constate la présence de cicatrices mais aucun lien n'est établi avec les craintes que vous avez invoquées. Aucune force probante ne peut donc être accordée à ces 2 derniers documents. Le rapport de l'asbl Trait d'union traite des conditions carcérales, ce qui n'est pas remis en cause dans cette présente décision. Les 3 articles concernant les violences contre les demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas et les rapports du Professeur Hynd Ayoubi Idrissi, d'Asylos et de service d'immigration danois ne sont pas non plus contestés dans cette présente décision mais elles ne permettent pas d'attester de votre orientation sexuelle. Les attestations des asbl que vous apportez ne sont pas remises en cause mais n'ont pas de force probante. De fait, SASB signale qu'elle pourrait continuer votre suivi si vous pouvez bénéficier de sorties. Les 2 attestations de Capiti soutient uniquement que vous êtes suivi au niveau psychologique et social et que ce suivi pourra se poursuivre à votre sortie de prison. L'attestation de Après indique que vous avez bénéficié d'un suivi dans le cadre votre réinsertion future. Aucune de ces attestations ne peut appuyer votre orientation sexuelle ou démontrer que vous seriez dans l'incapacité de fournir un récit cohérent. Le Commissariat général ne remet pas en doute que vous êtes inscrit à des formations, mais notons qu'aucun élément n'indique que vous avez effectivement participé à ces cours et que ces fiches n'ont pas été dument signées par le chef de l'établissement. Concernant le courrier de votre codétenu avec la copie de sa carte d'identité, relevons que sa nature strictement personnelle et réalisée à votre demande lui confère une force probante limitée. Monsieur [E.M.] est en effet une personne avec lequel vous avez partagé la cellule pendant plusieurs mois, sa sincérité peut dès lors être remise en doute. La fiche reprenant la liste de vos codétenus et attestant que vous avez partagé la cellule de Monsieur [E.M.] n'est pas remise en cause, mais ne permet aucune de prouver que vous avez effectivement entretenu une relation intime avec cette personne.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, le caractère incohérent de vos déclarations, entraînant le problème de crédibilité générale susmentionné, empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ;

pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité marocaine, musulman sunnite, invoque principalement avoir des craintes de persécutions ou des risques d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle.

A. Thèses des parties

3.1 Dans la décision attaquée, après avoir considéré que certains besoins procéduraux spéciaux pouvaient être retenus au bénéfice du requérant et détaillé les mesures prises, la partie défenderesse considère que le profil médical et le niveau d'éducation de ce dernier ne permettent pas d'expliquer les incohérences, contradictions et inconsistances relevées sur des points majeurs de son récit. En conclusion, elle estime que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas crédible et, partant, que les craintes et risques qui en découlent ne sont pas fondés (v. ci-dessus, point 1. L'acte attaqué).

3.2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

Elle prend un unique moyen tiré « de la violation

- de l'article 48/3, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ;
- de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

3.2.2. Elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et :

« - à titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers.

- A titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

- à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire. »

3.2.3. Elle joint à son recours les pièces qu'elle inventorie comme suit :

« 1. Décision attaquée du 22/04/20 + acte de notification par fax du 23/04/20

2. Désignation du BAJ

3. Trait d'Union, « La santé en prison », février 2015

4. Attestations de [S.T.], psychologue auprès de l'ASBL CAPITI, spécialisée dans l'aide psychologique pour toxicomanes incarcérés, et de Madame [D.], assistante sociale

5. Notes d'audition du conseil du requérant du premier entretien (NCR 1) dont la page 12 était peu lisible dans le dossier transmis par le CGRA sans doute en raison d'un problème de fax (manuscrites - interdiction des ordinateurs dans le parloir avocat)

6. « Aux Pays-Bas : des demandeurs d'asile homosexuels relogés dans des foyers dédiés pour parer aux agressions », 5 décembre 2015, <https://www.stophomophobie.com/aux-paysbas-des-demandeurs-dasile-homosexuels-reloges-dans-des-foyers-dcdies-pour-parer-auxagressions/>

7. « Réfugiés homosexuels: le rêve néerlandais à l'épreuve des camps », 28 janvier 2016, www.rtb.be

8. « Pays-Bas: une application mobile pour aider les réfugiés LGBT », 23 janvier 2017, www.levif.be

9. Professeur Hynd Avoubi Idrissi, « Etude sur la violence sexuelle à l'encontre des enfants au Maroc », décembre 2014, <https://www.unicef.org/morocco/>

10. Mail de demandes de copie du dossier administratif

11. Asylus, « Morocco : The discrimination, violence, and protection situation for gay men », mai 2018, www.asylos.eu

12. Danish Immigration Service, "Morocco: Situation of LGBT Persons", mars 2017, <https://www.refworld.org/docid/58e245704.html>

13. Attestation écrite de Monsieur [E.M.] + copie de son titre d'identité

14. Copie du courriel adressé par la direction de la prison de Saint-Gilles au conseil du requérant + annexe

15. Notes d'audition du conseil du requérant du second entretien (NCR 2) ».

3.3. Les nouveaux éléments déposés par les parties

3.3.1. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint copie d'un courriel du 2 juillet 2019 d'un membre de la commission de surveillance de la prison d'Ittre, copie d'un formulaire d'audition par la police fédérale du 13 mars 2020, copie de courriels échangés le 31 janvier 2020 entre le conseil du requérant et la directrice de la prison d'Ittre et copie d'une note d'information du 16 novembre 2020 d'une assistante sociale de la prison d'Andenne (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

3.3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3.4 Appréciation du Conseil

3.4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.4.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

3.4.3. Le Conseil rappelle les termes de l'arrêt n° 229.941 du 9 décembre 2019 dans l'affaire CCE / 227 412 / X :

« 4.4. En l'espèce le Conseil estime ne pouvoir confirmer ou réformer la décision entreprise sans que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

4.5. A la lecture des pièces du dossier, il estime qu'une série d'éléments peuvent être considérés comme établis.

4.5.1. Le manque d'instruction tout d'abord du requérant et, partant, une certaine vulnérabilité et précarité dans son chef, découlant certes de son éducation, mais aussi de sa situation en Belgique. A supposer ses déclarations établies – en particulier celles relatives à son enfance et à son traitement par sa famille - il y aurait alors lieu de considérer cette vulnérabilité et cette précarité comme particulièrement marquées au vu du parcours traumatisant relaté par le requérant, et devant nécessairement être prises en compte dans l'appréciation de ses déclarations et du degré d'exigence attendues de celles-ci.

4.5.2. Les propos du requérant relativement aux difficultés vécues par des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas invoquant des craintes liées à leur orientation sexuelle ne lui paraissent pas non plus pouvoir faire l'objet de contestation, ces incidents étant documentés à suffisance par la partie requérante (voir dossier de procédure, pièces 1/6 à 1/8) et ayant connu un certain écho médiatique.

A cet égard, cet élément étant établi, le Conseil considère d'une part qu'il constitue un indice de crédibilité des déclarations du requérant, d'autre part que ce faisant, il est susceptible de démontrer la vulnérabilité le caractérisant. En effet, que celui-ci ait opté pour une procédure de demande de protection internationale aux Pays-Bas plutôt qu'en Belgique est de nature à démontrer son incompréhension des mécanismes de protection auxquels recourir au vu de sa situation. Le fait que le requérant ait fait appel au centre public d'aide social de Bruxelles tend également à démontrer la précarité de sa situation en Belgique (voir dossier administratif, pièce 16/2).

4.5.3. Bien que le Conseil souligne que le degré exact de vulnérabilité du requérant demeure au moins en partie à démontrer, il relève que nombre des griefs lui étant adressés trouvent dans une certaine mesure leur origine dans son manque d'instruction, susceptible d'expliquer la brièveté de certaines des réponses du requérant, leur caractère peu développé, ou le trop faible degré d'introspection de celui-ci au regard des critères retenus par la partie défenderesse. Dans la mesure où il est possible que ce manque d'instruction constitue en définitive une des formes de persécution subie par le requérant en raison de son orientation sexuelle – celui-ci affirmant avoir été privé d'éducation et d'ouverture sur le monde par sa famille en raison de cette orientation – le Conseil estime qu'il est absolument nécessaire que ce manque d'instruction soit adéquatement pris en considération par la partie défenderesse, tant au stade de l'instruction de l'affaire que de l'évaluation de la demande du requérant. Il serait en effet particulièrement dommageable et paradoxal que la conséquence des éventuelles privations dont il aurait souffert constitue la première cause de la décision de refus concluant sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil rejoint la partie requérante quant à la nécessité de procéder à une reformulation et une recontextualisation des questions adressées au requérant de manière à ce qu'elles soient adaptées à son profil.

4.6. Ces observations réalisées, le Conseil observe que deux nouveaux éléments pertinents sont apparus postérieurement à la prise de la décision à l'encontre du requérant : il s'agit tout d'abord d'une attestation de son compagnon de cellule visant à confirmer la réalité de son orientation sexuelle et signalant l'existence d'une relation entre ce dernier et le requérant (voir dossier de procédure, pièce 6). Il s'agit ensuite des violences d'ordre sexuel subies par le requérant à un très jeune âge et exercées par son frère [H.], élément susceptible d'expliquer certaines imprécisions concernant l'évènement que le requérant présente comme à l'origine de son orientation sexuelle. Le Conseil estime nécessaire d'instruire plus avant ces questions.

4.7. Il constate par ailleurs, ainsi que le met en évidence la partie requérante, que la partie défenderesse a essentiellement instruit l'affaire relativement au parcours du requérant antérieurement à son arrivée en Belgique. Si les événements vécus par lui au Maroc sont effectivement des éléments essentiels dans l'évaluation de l'affaire, le Conseil juge toutefois indispensable que soit également instruit de manière plus approfondie le parcours du requérant à partir du mois d'août de l'année 2011, soit à partir de son arrivée en Belgique. Il lui paraît en effet tout abord que c'est à bon droit que la partie requérante souligne le nombre important d'années s'étant écoulées depuis les événements sur lesquels s'est concentrée l'instruction et le jeune âge du requérant lors de la survenance de ceux-ci – éléments jouant de manière non-contestable sur les souvenirs qu'il peut en avoir et sur sa perception des événements. Le Conseil observe en ce sens que la dernière relation du requérant au Maroc date de l'année 2006, soit douze années avant qu'il ait été entendu par l'officier de protection de la partie défenderesse.

Il apparaît donc ensuite, et en conséquence, au Conseil, que dans la mesure où l'aspect circonstancié, précis, et personnalisé des déclarations du requérant joue une place importante dans l'évaluation faite par la partie défenderesse de la crédibilité de ses propos, il est nécessaire de laisser la possibilité à ce dernier de s'exprimer sur des relations – ou tout autre sujet jugé pertinent - plus récentes que celles abordées au cours de son entretien personnel, remontant toutes à plus d'une décennie et durant lesquelles il était, au cours de la plupart de celles-ci, mineur d'âge.

4.8. Le Conseil observe encore que, concernant les motifs de la décision attaquée précisant pour quelles raisons les propos du requérant n'ont pas convaincu la partie défenderesse de la réalité de son orientation sexuelle - relatifs à son parcours, ses relations passées, ses connaissances du milieu homosexuel au Maroc, les règles légales y relatives en Belgique et au Maroc, etc ... - si certains de ces motifs se vérifient effectivement à la lecture des pièces du dossier, d'autres sont utilement contestés par la partie requérante. Il en résulte que, comme susmentionné, le Conseil se considère dans l'impossibilité de confirmer ou de réformer la décision attaquée en l'état de la procédure.

4.9. Au surplus, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse cerne plus précisément, d'une part, le degré d'illettrisme du requérant avant que d'en tirer les conclusions formulées à ce sujet dans la décision attaquée et, d'autre part, l'impact d'assuétudes ou d'addictions dont le requérant a exposé être sujet au cours de l'audience.

4.10. De tout ce qui précède, il appert que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale qui devront au minimum porter sur :

- Le parcours du requérant en Belgique, et ce en lien avec son orientation sexuelle.*
- Le profil médical du requérant, dont notamment l'impact d'addictions éventuelles.*
- L'attestation émanant de son codétenu.*
- Les violences qu'aurait commis son frère [H.] à son encontre.*

Le Conseil souligne encore si besoin était la nécessité de prendre adéquatement en considération son niveau d'éducation dans l'examen de ces questions.

4.11. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

3.4.4. Suite à l'arrêt précité, la partie défenderesse a procédé à un nouvel entretien personnel du requérant.

3.4.5. Le Conseil constate que plusieurs éléments ne sont pas contestés. Il apparaît aussi que la vulnérabilité du requérant est la résultante de plusieurs facteurs (faible degré d'instruction, milieu de vie précaire, toxicomanie, difficultés sociales en Belgique,...).

De même, il apparaît des pièces versées par la partie requérante qu'une procédure a été ouverte par les autorités judiciaires pour coups et blessures à l'encontre d'un gardien de prison (v. audition auprès de la police de Nivelles, dossier de la procédure pièce n°8/2) à la suite d'insultes de codétenus et de gardiens dénigrant l'homosexualité du requérant.

Si la partie défenderesse, dans la décision attaquée, considère que le degré de vulnérabilité du requérant « *reste limité* », le Conseil, à l'instar de la partie requérante, juge que celle-ci est établie comme étant la somme des éléments susmentionnés et estime que les circonstances énoncées dans l'acte attaqué (suivi de formation, emplois du requérant et utilisation de sites internet de rencontres) ne peuvent suffire à contester ladite vulnérabilité (v. aussi requête, p. 9 à 11 qui met en lumière la situation de précarité du requérant en Belgique et, en particulier, la relation avec le sieur L. marquée par l'abus de faiblesse du requérant, relation et faits non contestés par la partie défenderesse).

3.4.6.1. Ensuite, concernant l'absence de sentiment de vécu de l'agression du requérant par son frère H., le Conseil, avec la partie requérante, observe que ce reproche porte sur des abus vécus par le requérant dans le cadre familial alors qu'il n'avait que six ans. Le Conseil estime en conséquence, et alors que la décision attaquée se borne à affirmer cette absence de sentiment de vécu sans l'explicitier, que ce très jeune âge doit sérieusement relativiser ce reproche. De même, l'omission de la mention de cette agression doit être analysée au regard du très jeune âge du requérant au moment de cet événement. Le même constat peut être posé quant aux mauvais traitements occasionnés au requérant par un ouvrier, le requérant ayant sept ans à cette époque. Plus particulièrement, les contradictions concernant cette relation retenues à la comparaison des différents entretiens personnels du requérant doivent sérieusement être relativisées dès lors que ces faits sont présentés comme s'étant déroulés lorsque le requérant avait sept ans. Le Conseil ne peut ainsi exclure que ces faits se soient bien

déroulés à un âge où le requérant ne pouvait nullement consentir à de tels actes. Enfin l'absence de document attestant le traumatisme consécutif à ces viols est sans pertinence quant à ce.

3.4.6.2. Ensuite, la requête apporte des explications plausibles quant aux autres relations entretenues par le requérant au Maroc auxquelles le Conseil se rallie.

3.4.6.3. Quant aux relations entretenues en Belgique avec le sieur B.A.M., codétenu du requérant, la partie requérante produit des documents établissant la proximité entre le requérant et cette personne après la libération de B.A.M. (v. dossier de la procédure, pièces 3/13, 3/14 et 8/4). Si, par ailleurs, les propos du requérant sont relativement succincts concernant cette personne, le Conseil ne peut nullement se rallier au grief tiré de la durée de cette relation, l'explication donnée par la partie requérante dans la requête étant parfaitement plausible (v. requête, pp. 22 et 23). Enfin, le Conseil constate le caractère succinct de l'analyse du témoignage de B.A.M. par la partie défenderesse et note, avec la partie requérante, que cette personne s'est vu reconnaître la qualité de réfugié sur la base de son orientation sexuelle ce qui donne au contraire une force probante particulière à ce témoignage.

3.4.7. Enfin, les reproches faits au requérant quant à ses méconnaissances des milieux homosexuels marocain et belge sont de peu de pertinence au vu de ce qui précède.

3.4.8. En conclusion, le Conseil tient pour établi que le requérant a été victime de plusieurs personnes tant au Maroc qu'en Belgique en lien avec son orientation sexuelle ou, à tout le moins, dans le cadre de relations sexuelles homosexuelles. Il observe de même qu'une procédure judiciaire a été entamée en Belgique pour des coups assénés à un gardien de prison. Il ne peut écarter que des éléments de cette procédure soient communiqués et/ou accessibles aux autorités marocaines mettant ainsi en lumière l'orientation sexuelle du requérant qui apparaît en filigrane de cette procédure.

Dans cette perspective, il convient de rappeler que selon l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* ».

3.4.9. Enfin, il apparaît des pièces 11 et 12 annexées à la requête (11. Asylos, « Morocco : The discrimination, violence, and protection situation for gay men », mai 2018, www.asylos.eu ; 12. Danish Immigration Service, "Morocco: Situation of LGBT Persons", mars 2017, www.refworld.org/docid/58e245704.html) – rapports compilant plusieurs autres sources fiables (Human Rights Watch, Amnesty international, US State Department) – que les actes homosexuels sont punissables par la législation pénale marocaine et que par voie de conséquence aucune protection adéquate ne peut être attendue des autorités. Il ressort également de ces documents que les violences exercées ont une origine sociétale.

Ainsi, la situation des personnes homosexuelles au Maroc peut être considérée comme délicate et à la lumière de ces éléments, le Conseil estime que la crainte du requérant, en tant qu'homosexuel ou personne ayant eu des relations homosexuelles, en cas de retour dans son pays doit être examinée avec une grande prudence.

Le Conseil rappelle aussi l'enseignement de la Cour de Justice de l'Union européenne qu'il fait sien, selon lequel « *le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent. Il n'est donc pas permis de s'attendre à ce que, pour éviter d'être persécuté, un demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine* » (CJUE, arrêt du 7 novembre 2013, dans les affaires jointes C-199/12 à C-201/12, §§ 70 et 71).

Par ailleurs, les parties n'ont pas apporté d'informations récentes selon lesquelles la législation pénale marocaine réprimant les actes homosexuels ne serait pas effective.

En tout état de cause, le Conseil observe que les documents déposés par la partie requérante mettent tous en évidence l'existence de l'article 489 du Code pénal marocain, d'une part, et de condamnations par les cours et tribunaux marocains sur cette base, d'autre part (v. en particulier le rapport du « *Danish Immigration Service* », "Morocco: Situation of LGBT Persons", mars 2017, www.refworld.org/docid/58e245704.html, dossier de la procédure, pièce 3/12).

3.4.10. Sur la base des documents figurants aux dossiers administratif et de la procédure, il peut être relevé que les homosexuels constituent bien au Maroc un groupe vulnérable et qu'une très grande prudence s'impose dès lors dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation homosexuelle établie d'un demandeur originaire du Maroc.

3.4.11. En conséquence, les éléments ci-dessus incitent à la plus grande prudence dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale introduite par un ressortissant marocain invoquant des craintes de persécution liées à son orientation sexuelle.

3.5. Partant, le Conseil est d'avis qu'est fondée dans le chef du requérant sa crainte de persécution en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels au Maroc au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

3.6. En conséquence, il apparaît que la partie requérante est restée éloignée du Maroc par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en vertu du critère de l'appartenance à un certain groupe social, prévu par la Convention de Genève et défini par l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt et un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE